

**Plafonds de cotisation au REER et au CELI**

Plafond de cotisation au REER de 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2021 - 27 830 \$
	2022 - 29 210\$
	2023 - Indexé selon la croissance moyenne des salaires
Plafond de cotisation au CELI	2021 - 6 000\$
	2022 - 6 000\$*

**Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR\*\***

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	20 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	25 %	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

**Retraits minimaux d'un FERR**

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente, multipliée par les pourcentages prescrits indiqués ci-dessous

Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95+	20,00

**Pensions et prestations de l'État**

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
<b>Admissibilité</b>	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoints des bénéficiaires de la pension de la SV (veufs et veuves)
<b>Pension maximale (approx.)</b>	14 445,00 \$ par an 1 203,75 \$ par mois	7 384,44 \$ par an 615,37 \$ par mois	Célibataire : 11 029,44 \$ par an Conjoint : 6 639,36 \$ par an	Conjoint : 14 023,80 \$ par an Survivant : 16 716,96 \$ par an
<b>Imposable</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Indexées à l'inflation</b>	Oui, rajustées chaque année	Oui, rajustée chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajustées chaque trimestre
<b>Âge de prestation complète</b>	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
<b>Âge minimal d'admissibilité</b>	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
<b>Récupération</b>	Non	Oui	Oui	Oui
<b>Payables à l'extérieur du Canada</b>	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2021. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site [canada.ca](http://canada.ca).

**Seuil de récupération ou revenu limite**

Type de prestation	Seuil de récupération/Revenu limite
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 79 845 \$ et 129 075 \$
	La récupération de la pension de la SV équivaut à 15 % du montant de votre revenu net (incluant la pension de la SV) qui excède 79 845 \$
	Remboursement complet de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 129 075 \$
SRG	Célibataire : revenu limite de 18 648 \$
	Époux ou conjoint de fait d'une personne qui : - ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 44 688 \$ (revenu combiné) - reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 24 624 \$ (revenu combiné) - reçoit une allocation : revenu limite de 44 688 \$ (revenu combiné)
	Revenu limite de 34 512 \$ (revenu combiné)
Allocation	Revenu limite de 34 512 \$ (revenu combiné)
Allocation de survivant	Revenu limite de 25 152 \$ (revenu personnel)

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2021. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site [canada.ca](http://canada.ca).

**Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec**

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC, en date de janvier 2021	Prestation mensuelle maximale du RRQ, en date de janvier 2021
Retraite (à 65 ans)	1 203,75 \$	1 203,75 \$
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	30,09 \$	s. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	s. o.	23,00 \$
Invalidité	1 413,66 \$	1 413,63 \$
Survivant - moins de 65 ans	650,72 \$	(Voir remarque 1)
Survivant - 65 ans et plus	722,25 \$	712,55 \$
Enfants de cotisant invalide	257,58 \$	81,78 \$
Enfants de cotisant décédé	257,58 \$	257,58 \$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$
<b>Prestations combinées</b>		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	1 203,75 \$	1 203,75 \$
Survivant/invalidité	1 413,66 \$	Sans objet
<b>Remarque 1 : Rente de conjoint survivant du RRQ - moins de 45 ans</b>		
Non invalide, sans enfant à charge		130,84 \$
Non invalide, avec enfant à charge		474,31 \$
Invalide		510,82 \$
Rente de conjoint survivant du RRQ - entre 45 et 64 ans		510,82 \$

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2021. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site [canada.ca](http://canada.ca).

**Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER**

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation.
- Une personne de 18 ans ou plus peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulé maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

**Règles pour les REER de conjoint**

- Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint.
- Un cotisant qui effectue un retrait en 2021 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2019, 2020 ou 2021.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

**Limites de contribution au CELI**

- Le plafond de cotisation annuel au CELI est indexé sur l'inflation et sera rehaussé par tranches de 500 \$.
- Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au N.-B., à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous résidez au Canada depuis, votre plafond de cotisation pour 2021 est de 75 500 \$.

**Dates importantes**

<b>Dernière date de négociation pour le règlement des opérations au cours de l'année civile 2021 pour les actions canadiennes et américaines</b> 29 décembre 2021	<b>Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes</b> 15 juin 2021	<b>Dates limites trimestrielles - Acomptes provisionnels</b> 15 mars 2021, 15 juin 2021, 15 septembre 2021 et 15 décembre 2021.
<b>Date limite de cotisation à un REER</b> 31 décembre 2021	<b>Date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers</b> 30 avril 2021	
<b>Date limite de déclaration des intérêts sur les prêts à la famille pour les versements d'intérêts de 2021</b> 30 janvier 2022		
<b>Date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2021</b> 1 <sup>er</sup> mars 2022		

**Important RESP Limits**

• Limite de cotisation à vie par bénéficiaire .....	50 000 \$
• Limite cumulative par bénéficiaire pour la SCEE .....	7 200 \$
• Taux de base de la SCEE pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles .....	20 %
• Taux de la SCEE supplémentaire appliqué à la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REER, selon le revenu familial net rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Si le revenu familial net est :	
- De 49 020 \$ ou moins.....	20 %
- De 49 020 \$ à 98 040 \$ .....	10 %
• Limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire*** .....	500 \$

\* Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

\*\* Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

\*\*\* Dans le cas des droits à la SCEE non utilisés, admissibilité à des versements de rattrapage pour une subvention assujettie à : i) un plafond à vie de 7 200 \$ et ii) un plafond annuel de 1 000 \$.

**Taux d'imposition marginaux personnels les plus élevés en 2021<sup>1</sup>**  
(taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	44,59 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	46,21 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,02 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	40,37 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

**Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en 2021**  
(taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021)

Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement <sup>2</sup>		Revenu de placement (en %)
	Jusqu'à 500 000 \$ (en %) <sup>3</sup>	Plus de 500 000 \$ (en %)	
Administration fédérale	9,0	15,0	38,67
Alberta	11,0	23,0	46,67
Colombie-Britannique	11,0	27,0	50,67
Manitoba	9,0	27,0	50,67
Nouveau-Brunswick <sup>4</sup>	11,5	29,0	52,67
Newfoundland & Labrador	12,0	30,0	53,67
NWT	13,0	26,5	50,17
Nova Scotia	11,5	29,0	52,67
Nunavut	12,0	27,0	50,67
Ontario <sup>5</sup>	12,2	26,5	50,17
Prince Edward Island	11,0	31,0	54,67
Quebec	13,0 <sup>6</sup>	26,5	50,17
Saskatchewan	9,0 <sup>5</sup>	27,0	50,67
Yukon	9,0	27,0	50,67

**Frais d'homologation (les successions de plus de 50 000 \$)<sup>7</sup>**

Alberta	De 275 \$ à 525 \$
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$
Manitoba	Néant
Nouveau-Brunswick	100 \$ + 0,5 % de la tranche > 20 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	60 \$ + 0,6 % de la tranche > 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	De 215 \$ à 435 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$
Nunavut	De 200 \$ à 400 \$
Ontario	1,5 % de la tranche > 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$
Québec	Frais nominaux <sup>11</sup>
Saskatchewan	0,7 % de la succession
Yukon	140 \$

**Impôt américain**

<b>Impôt successoral américain<sup>8</sup></b>	
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	11,7 millions de dollars US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	4 625 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %
<b>Paielements de source américaine</b>	
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER / FERR / CRI / FRV / FRI	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER / FERR (p. ex. : CELI, REEE ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

**Règles d'attribution**

Type de revenu	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit
Destinataire : Conjoint ou partenaire			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Revenu de 2 <sup>e</sup> génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Destinataire : Enfant de moins de 18 ans			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de 2 <sup>e</sup> génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

**Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2021**

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédits d'impôt	Taux	
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant en sus de 200 \$ <sup>9</sup>	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	9,0301 %

Montants fédéraux		
Crédits d'impôt	Montant	
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint <sup>10</sup>	13 808 \$	
65 ans	7 713 \$	
Invalidité	De base	8 662 \$
	Supplément pour enfants de moins de 18 ans	5 053 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour les personnes à charge ayant une déficience, comme les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs ou les proches	7 348 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour un conjoint ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, une personne à charge ayant une déficience pour qui la personne fait une demande de crédit pour personne à charge admissible, ou un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience	2 295 \$
Montant du revenu de pension		2 000 \$

**Exemption pour gains en capital de 892 218 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)**

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir détenu les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.

<sup>1</sup> Le tableau ci-joint indique les taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) des particuliers les plus élevés en 2021. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 216 511 \$ dans tous les territoires; il est à noter cependant que les seuls sont de 220 000 \$ en Ontario, de 222 420 \$ en Colombie-Britannique, de 314 928 \$ en Alberta et de 500 000 \$ au Yukon. Remarque : Ces taux ne tiennent pas compte des modifications que les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient présenter dans leurs budgets au printemps 2021.

<sup>2</sup> Reliète les taux généraux (non liés à la fabrication ou à la transformation).

<sup>3</sup> Au palier fédéral, la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une SPCC. La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 M\$ (et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 15 M\$) (des règles semblables s'appliquent aux fins de la déclaration de revenus provinciale). Le plafond de la DAPE d'une SPCC sera réduit du montant le plus élevé entre cette nouvelle réduction et la réduction du plafond des affaires existant qui s'applique lorsque le capital imposable pour un groupe de sociétés associées est supérieur à 10 M\$. Il est à noter toutefois que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'ont pas harmonisé pas leurs règles avec la mesure fédérale aux fins de la déclaration de revenus provinciale.

<sup>4</sup> Les SPCC du Québec sont tenues de satisfaire au critère « activités » ou au critère « heures rémunérées » pour être admissibles au taux courant des SPCC de la province de 4 %.

<sup>5</sup> Le plafond provincial de la DAPE est de 600 000 \$ (le taux qui s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$ à 600 000 \$ est de 17 %).

<sup>6</sup> Pour certaines provinces et certains territoires, des frais différents peuvent s'appliquer dans le cas de successions plus petites (moins de 50 000 \$).

<sup>7</sup> Bien qu'aucuns frais d'homologation ne sont appliqués au Québec, les testaments (autres que notariés) doivent y être authentifiés par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.

<sup>8</sup> Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits successoraux américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 11,7 millions de dollars US.

<sup>9</sup> Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

<sup>10</sup> Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été modifié de façon à permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au taux d'imposition marginal de 33 %. Cependant, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce taux de 33 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance s'applique uniquement pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas pour les dons reportés d'une année antérieure à l'année 2016 ou à une année suivante.

<sup>11</sup> Le montant personnel de base, le montant pour l'époux ou conjoint de fait et le crédit pour personne à charge admissible passeront à 15 000 \$ d'ici 2023. Les augmentations seront échelonnées sur quatre ans, à compter de 2020. Le nouveau montant sera graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net dépassera 151 978 \$ en 2021 (soit le bas de la quatrième tranche d'imposition) et ne s'appliquera pas aux particuliers dont le revenu net dépassera 216 511 \$ en 2021 (soit le seuil de la tranche d'imposition la plus élevée). Ces particuliers à revenu plus élevé ne bénéficieraient donc pas de cette augmentation, mais continueraient de profiter des crédits existants indexés chaque année à l'inflation (12 421 \$ en 2021).

BMO Private Wealth provides this publication for informational purposes only and it is not and should not be construed as professional advice to any individual. The information contained in this publication is based on material believed to be reliable at the time of publication, but BMO Private Wealth cannot guarantee the information is accurate or complete. Individuals should contact their BMO financial professional for advice regarding their personal circumstances and/or financial position. The comments included in this publication are not intended to be a definitive analysis of tax applicability or trust and estates law. The comments are general in nature and professional advice regarding an individual's particular tax position should be obtained in respect of any person's specific circumstances. BMO Private Wealth is a brand name for a business group consisting of Bank of Montreal and certain of its affiliates in providing Private wealth management products and services. Not all products and services are offered by all legal entities within BMO Private Wealth. Banking services are offered through Bank of Montreal. Investment management, wealth planning, tax planning, philanthropy planning services are offered through BMO Nesbitt Burns Inc. and BMO Private Investment Counsel Inc. Estate, trust, and custodial services are offered through BMO Trust Company. If you are already a client of BMO Nesbitt Burns Inc., please contact your Investment Advisor for more information. All insurance products and advice are offered through BMO Estate Insurance Advisory Services Inc. by licensed life insurance agents, and, in Quebec, by financial security advisors. © "BMO (M-bar Roundel symbol)" is a registered trademark of Bank of Montreal, used under licence. All rights are reserved. No part of this publication may be reproduced in any form, or referred to in any other publication, without the express written permission of BMO Private Wealth.